



Arrêt

**n° 288 129 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STANIC
Rue Emile Tumelaire, 77
6000 CHARLEROI**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI *loco* Me T. STANIC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Par courrier du 22 octobre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 8 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.1 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 décembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [A.] déclare être arrivé en Belgique en décembre 2020. Il est arrivé en Belgique muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – [a]rrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Le requérant invoque également la durée de son séjour (il déclare être arrivé en Belgique en décembre 2020 et y vivre de manière ininterrompue depuis lors), ainsi que son intégration (il déclare entre autres qu'il a développé l'intégralité de sa vie sociale et affective en Belgique, il fournit un témoignage de sa belle-sœur). Cependant, rappelons que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en décembre 2020, il y a donc plus ou moins 2 ans. Quand bien même, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du contentieux des étrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. [74 314] du 31/01/2012 et C.C.E. [129 162] du 11/09/2014). De même, [« une] bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article [9bis] précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation [requis] » (C.C.E. [74 560] du 02/02/2012)[.]

Monsieur [A.] invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale qu'il décrit comme étant fortement ancrée en Belgique. Il souligne notamment le fait de résider en Belgique avec son frère Monsieur [A.O.] (sous carte F+), sa belle-sœur Madame [E.H.] (qui est belge) et l'enfant de ces derniers, [S.] (il fournit une composition de ménage). Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° [201 666] du 26 mars 2018)[.] Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462) et que l'intéressé peut donc venir rendre visite à ses proches en Belgique si besoin. Ajoutons enfin que le requérant peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses proches présents en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers [lire : le Conseil d'Etat] [...] que ledit article [«] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers

puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement [»] (C.E., 25 avril 2007, n°170.486)[.] [«] Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses [sic] relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en [découlait »] (CCE, arrêt n° [36 958] du 13.01.2010)[.]

Est également invoqué le fait que le requérant soit entièrement pris en charge par son frère et sa belle-sœur. Le requérant fournit une série de documents pour prouver les revenus de ces derniers, un témoignage de sa belle-sœur attestant de la prise en charge ainsi que l'acte notarié de leur logement duquel ils sont propriétaires. Néanmoins, le fait d'être pris en charge par les membres de sa famille n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine le temps des démarches pour la levée du visa. Le requérant ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi la prise en charge financière et matérielle des membres de sa famille ne peut être poursuivie lors de son retour au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent.

Monsieur [A.] fournit une promesse d'embauche pour la SPRL [S.S.] en date du 15/06/2021 en qualité de chauffeur-livreur en CDI. Néanmoins, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Le requérant souligne qu'une réintégration au pays d'origine, même en cas de retour temporaire, serait compliquée pour lui, après une absence prolongée à l'étranger. Néanmoins, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, ils [sic] ne leur aient [sic] demandé que de se soumettre à la [l]oi. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Notons que le requérant pourrait obtenir de l'aide de ses proches pour organiser un retour temporaire au pays d'origine. Il pourrait également obtenir de l'aide au niveau du pays (associations ou autres) ou via des organisations telles que Caritas Catholica ou l'Organisation internationale pour les migrations.

Il déclare qu'il ne représente pas une menace pour la sécurité nationalité [sic] et la sûreté ou la santé publiques. Néanmoins, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion[,] l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article [9 § 2] auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : il n'est pas en possession d'un visa[.]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980)[. La] situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé est majeur. Il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé aurait un ou des enfant(s) en Belgique. Il n'indique pas avoir un ou des enfant(s) en Belgique.

La vie familiale : L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et souligne la présence sur le territoire de son frère Monsieur [A.O.] (sous carte F+), de sa belle-sœur Madame [E.H.] (de nationalité belge) et de la fille de ces derniers, [S.]. Néanmoins, relevons que la présence des membres de la famille de l'intéressé sur le territoire ne lui donne pas automatiquement le droit au séjour. Rappelons que la séparation d'avec [sic] son milieu belge ne serait que temporaire, le temps nécessaire pour que l'intéressé puisse lever les autorisations requises dans son pays d'origine.

L'état de santé : Il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé ferait valoir des problèmes de santé. Il n'indique pas avoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 **Dans une première branche**, après des considérations théoriques, la partie requérante argue qu'« en omettant de se prononcer sur le contenu de différents éléments précités, la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle ».

S'agissant de la seconde décision attaquée, la partie requérante soutient que « [l']ordre de quitter le territoire est motivé par le fait que le requérant demeure sur le territoire belge sans être porteur des documents requis, à savoir un visa valable. Il est également motivé sur base de l'évaluation suivante : [...] [.] A cet égard, l'article 74/13 de la loi précitée précise que : [...]. [...] Il résulte clairement de ce qui précède qu'il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant en prenant la décision querellée. Pourtant, il apparaît du dossier du requérant [...] : - qu'il est arrivé en B[elgique] en décembre 2020 ; - qu'il réside en B[elgique] de manière ininterrompue depuis plus de 2 ans ; - qu'il jouit en B[elgique] d'une vie privée et familiale notamment de par un réseau social important ; - qu'il est pris en charge par son frère, Monsieur [O.A.], et de [sic] sa belle-sœur, Madame [E.H.]. La décision attaquée ne démontre nullement que ces éléments ont été pris en considération par la partie adverse et qu'un examen individualisé a été fait. A titre d'exemple, en ce qui concerne la vie familiale du requérant, l'ordre de quitter le territoire est simplement motivé par le fait que : [...]. Cette motivation est purement stéréotypée et totalement insuffisante, étant entendu que la partie adverse n'expose pas avoir pris en compte *in concreto* les éléments se rapportant à la vie familiale et privée du requérant. [...] Par conséquent, la partie adverse ne respecte nullement le principe de bonne administration qui implique l'obligation de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce, et partant, commet une erreur manifeste d'appréciation, outre que la motivation de la décision ne peut donc être considérée comme suffisante ».

S'agissant de la première décision attaquée, la partie requérante fait valoir qu'« [à] l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a invoqué une série d'éléments de nature à démontrer sa parfaite intégration sur le territoire belge et le fait qu'il y a tissé des liens durables, outre la présence de membres de sa famille. [...] En l'espèce il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait examiné de manière approfondie les éléments invoqués et documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il s'agit donc, dans le chef de la partie adverse, d'un défaut évident de motivation formelle, le requérant n'étant pas en mesure de comprendre, à la lecture de la

décision attaquée et de ses généralités, pourquoi toutes les preuves jointes à sa demande ne pouvaient entraîner à son bénéfice l'octroi d'une régularisation de séjour ».

2.3 Dans une seconde branche, la partie requérante allègue que « [l]a réalité de la vie privée et familiale du requérant en B[elgique] ne saurait être contestée. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant séjourne de manière ininterrompue en B[elgique] depuis décembre 2020. Cela fait donc plus de deux ans qu'il réside sur le territoire belge et y a développé l'intégralité de sa vie tant sur le plan affectif et social. Durant son séjour sur le territoire belge, le requérant a pu y nouer d'importantes relations sociales, notamment amicales, outre qu'il y réside avec son frère, Monsieur [O.A.], et sa belle-sœur, Madame [E.H.], et leur enfant mineur, [S.A.]. Le frère du requérant est titulaire d'un titre de séjour illimité (carte « F+ »), tandis que sa belle-sœur est de nationalité belge. Il importe également de relever qu'une réintégration du requérant en A[lgérie] après une absence prolongée à l'étranger, est d'autant plus difficile. Un retour, même temporaire, serait extrêmement difficile. En l'espèce, les décisions attaquées violent l'article 8 de la [CEDH] [...]. Les décisions attaquées sont à cet égard totalement inadéquates et la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. [...] La partie adverse n'a pas correctement apprécié les éléments du dossier et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause. Elle reste par ailleurs totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue les décisions litigieuses dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, [§ 2] de la CEDH. Il lui incombait pourtant de faire apparaître dans la motivation de cette décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par la décision attaquée et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement. La motivation de la décision attaquée ne peut, dès lors, être considérée comme suffisante. La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH et les principes de bonne administration énoncés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante ne peut utilement se prévaloir de l'article 5 de la directive 2008/115. En effet, les aspects de cette disposition, invoqués par la partie requérante dans le cadre du développement de sa première branche, ont été transposés en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a inséré l'article 74/13 dans la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2.1 Sur la première et seconde branches réunies du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de

façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée du séjour du requérant en Belgique, du respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH en raison de ses attaches développées sur le territoire belge et de la présence de son frère, de sa belle-sœur et de leur enfant, des moyens de subsistance de ces derniers, des difficultés de réintégration du requérant en Algérie et du fait qu'il ne constitue pas une menace pour la sécurité nationale, la sûreté publique et la santé publique.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3 Ainsi, quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas examiné de manière approfondie les éléments invoqués et documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en vue de prouver son intégration sur le territoire belge et le fait qu'il y a tissé des liens durables, le Conseil observe que la partie défenderesse a précisé dans la première décision attaquée que « *[d]e même, [« une] bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article [9bis] précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* ». La partie défenderesse a donc tenu en compte ces éléments, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante. Celle-ci ne conteste au demeurant pas valablement ce motif, restant en défaut de préciser quels éléments ou documents n'auraient, à son estime, pas été pris en compte par la partie défenderesse.

Partant, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la motivation permet de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé que les éléments invoqués et documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une

séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2 En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant, à savoir la présence de son frère, de sa belle-sœur et de leur enfant en Belgique ainsi que les moyens de subsistance de leur ménage et le fait que le requérant réside chez ces derniers, et a indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

La partie requérante, qui prétend que la partie défenderesse « n'a pas correctement apprécié les éléments du dossier et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence », ne peut donc être suivie.

3.3.3 Partant, tant la violation de l'article 8 de la CEDH que des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution » et de « l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause » n'est démontrée en l'espèce.

3.4 La première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.5.1 Sur le reste de la première branche du moyen unique, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil renvoie au point 3.2.1 s'agissant des obligations de motivation de la partie défenderesse.

3.5.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un visa* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.5.3 Si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la motivation de la seconde décision attaquée est « purement stéréotypée et totalement insuffisante » et que la partie défenderesse « n'expose pas avoir pris en compte *in concreto* les éléments se rapportant à la vie familiale et privée du requérant », le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la seconde décision attaquée que « *[l]a vie familiale : L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et souligne la présence sur le territoire de son frère Monsieur [A.O.] (sous carte F+), de sa belle-sœur Madame [E.H.] (de nationalité belge) et de la fille de ces derniers, [S.] Néanmoins, relevons que la présence des membres de la famille de l'intéressé sur le territoire ne lui donne pas automatiquement le droit au séjour. Rappelons que la séparation d'avec [sic] son milieu belge ne serait que temporaire, le temps nécessaire pour que l'intéressé puisse lever les autorisations requises dans son pays d'origine* ».

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte des éléments relatifs à la vie familiale du requérant et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil relève que ladite disposition reproduite *supra* n'impose pas de tenir compte des éléments constitutifs d'une vie privée, contrairement à ce qu'avance la partie requérante.

Partant, le moyen pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est non fondé.

3.5.5 Dès lors, la seconde décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT